



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MORICO (SA)

ZA de Penhoat
29860 Plabennec

Références : ENV-D-24.
Code AIOT : 0005507342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement MORICO implanté ZA de Penhoat rue Gustave Eiffel 29860 PLABENNEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des pollutions des eaux et des sols, l'inspection des installations classées a organisé le 26 septembre 2024, une action coup de poing visant les activités de traitement de métaux du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de la société MORICO s'inscrit dans cette action, qui concerne au total 20 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORICO (SA)
- ZA de Penhoat rue Gustave Eiffel 29860 PLABENNEC
- Code AIOT : 0005507342
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

L'établissement MORICO à PLABENNEC est spécialisé dans le traitement de surface pour les pièces métalliques. Cet établissement dispose d'un récépissé de déclaration en date du 19/11/2004.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I 4.7.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rétentions des cuves	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I 2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Confinement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I 9.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent un nombre important de non-conformités principalement liées à une méconnaissance de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces manquements, relatifs notamment à la prévention des pollutions justifient la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'a jamais effectué de contrôles périodiques de son installation de traitement de surface, depuis le début de l'exploitation .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;

- présence de plans de locaux ;

- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an ;

- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et des pelles.

Constats :

Un bassin de réserve incendie avec 2 cannes d'aspiration et 2 raccords normalisés (diamètre 100 mm) est installé à moins de 200 mètres des zones à risques de l'établissement. Ce bassin situé dans la zone artisanale est à usage commun pour les établissements se trouvant à proximité.

L'exploitant dispose de 25 extincteurs pour l'ensemble du site. Les extincteurs, à jour de leur contrôle, sont vérifiés annuellement par la société EUROFEU.

L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux détaillant les zones à risques et facilitant l'intervention des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes exploitation

Prescription contrôlée :

<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...). <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de chacune de ces consignes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation sur l'installation de traitement de surface.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 9.1.</p>
<p>Thème(s) : Autre, remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'effectue pas de rejet d'eaux résiduaire ou de process dans le milieu naturel ou dans un réseau collectif. Toutes les eaux de process à remplacer sont pompées directement dans les bacs de traitement par la société NAVALEO, pour l'élimination comme déchet.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets (BDS) sur l'application "track-déchets". Tous les bordereaux sont dûment remplis et signés électroniquement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : rétention des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.
Thème(s) : Autre, remise en état
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les bacs contenant les eaux de process (nettoyage, phosphatation, rinçage) ne sont pas placés sur une rétention ou ne sont pas disposés dans une enceinte de confinement. Les 2 conteneurs de produits "NEPHTOS" de type « cubi » de 1m ³ chacun, utilisés pour le traitement de surface par phosphatation, sont déposés sur des palettes en bois. Ils ne sont pas placés sur une rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'exploitant n'a pas pris de dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) un déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois